



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} mars 2024
(OR. en)

6769/24
ADD 1
LIMITE
PV CONS 5
RELEX 218

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
19 février 2024

Activités non législatives

3. Questions d'actualité

Le Conseil a débattu de la Biélorussie et de la situation de l'opposition politique en Russie.

4. Agression de la Russie contre l'Ukraine

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la réaction de l'UE à l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

5. Situation au Proche-Orient

Échange de vues

Le Conseil a débattu de l'évolution de la situation dans la région, y compris des besoins humanitaires.

6. Sahel

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'approche de l'UE concernant la situation au Sahel.

7. Divers

Le Conseil a pris note des informations fournies par la Lettonie, qui représente également l'Estonie, la Lituanie et la Pologne, sur la nécessité d'une solidarité au niveau de l'UE à la suite de la décision du ministère russe de l'intérieur d'ouvrir des enquêtes à l'encontre de plusieurs ressortissants de ces États membres (document 6685/24).

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 6641/24

**Concernant le
point 10 de la liste
des points "A":**

**Politique de vigilance de l'Union européenne en matière de droits de
l'homme et de droit international humanitaire lors du soutien à des tiers
dans le secteur de la sécurité**
Approbation

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

Politique de vigilance de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire lors du soutien à des tiers dans le secteur de la sécurité
Coreper (2^e partie) du 14.2.2024.

(2.2 Prise en compte de la dimension de genre)

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international.

En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne, notamment à l'article 2 du TUE et à l'article 8 du TFUE.

Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité de genre" comme une référence à l'"égalité entre les femmes et les hommes".

**Concernant le
point 19 de la liste
des points "A":**

Accès du public aux documents
Demande confirmative n° 01/c/01/24
Approbation

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

Le ministère de la santé s'oppose catégoriquement à la position du Conseil exposée dans le document 5189/24 concernant la demande de divulgation 01/c/01/24 portant sur des documents relatifs à la dixième session de la conférence des parties à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac, ainsi qu'à la position de l'UE sur les différentes questions qui seront examinées lors de la conférence.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, l'accès à un document contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'institution concernée est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où la divulgation du document porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

**Concernant le
point 26 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la
République de Guinée-Bissau en vue d'un nouveau protocole de mise en
œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche**
Approbation

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

La Commission estime qu'il est juridiquement incorrect qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations indique une base juridique matérielle.

La décision autorisant l'ouverture de négociations repose uniquement sur l'existence de pouvoirs conférés de l'Union et non sur la détermination d'une compétence spécifique. Son effet se limite à autoriser la Commission ou le haut représentant, selon le cas, à faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par les traités de l'UE pour entamer des négociations. La portée de ces négociations est donc déterminée par l'étendue des compétences de l'Union. En outre, la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations ne saurait limiter la liberté du pays partenaire envisagé de l'Union en ce qui concerne la détermination de la portée des négociations. Dès lors, la base juridique précise du futur accord ne saurait être déterminée qu'une fois le contenu de l'accord connu.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.
